



## Réunion du Comité Syndical

du 10 octobre 2012

CS – 4.08

### Participation à la protection sociale Complémentaire du personnel

Le dixième jour du mois d'octobre de l'année deux mil douze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

#### Etaient présents :

- Délégués titulaires :

**C.A.B. :** MM. Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY, Daniel FEURTEY, Denis JEANGERARD jusqu'au point CS 4.08 inclus, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

**C.C.S.T. :** MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

**C.A.B. :** NEANT

**S.I.C.T.O.M. :** NEANT

**C.C.S.T. :** NEANT

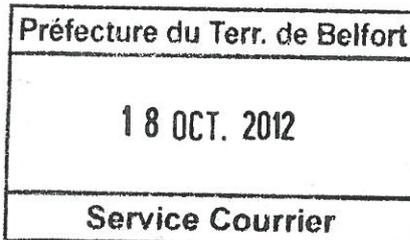
- Délégués suppléants sans voix délibératives :

**C.A.B. :** NEANT

**S.I.C.T.O.M. :** M. Jean-Pierre SALVADOR

**C.C.S.T. :** NEANT

Le quorum est atteint : 13 présents



#### Etaient excusés

- Délégués titulaires :

**C.A.B. :** MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-François ROOST  
Pouvoir : NEANT

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Gérard GUYON, Roger GAUGLER  
Pouvoir : NEANT

**C.C.S.T. :** M. Claude GIRARD  
Pouvoir : M. Claude GIRARD à M. André HELLE

- Délégués suppléants :

**C.A.B. :** MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Mme. Céline RAIGNEAU

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

**C.C.S.T. :** MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN, Jean LOCATELLI



## Réunion du Comité Syndical

du 10 octobre 2012

CS - 4.08

### Participation à la protection sociale complémentaire du personnel

### RAPPORT

Présenté par M. Robert DEMUTH  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président présente aux membres du Comité Syndical les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire, conformément aux dispositions fixées par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 bis ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88-2-II ;
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire du 25 mai 2012.

#### 1. Présentation du dispositif

La protection sociale complémentaire recouvre, aux termes du décret n° 2011-1474 précité, le risque santé ( risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité ) et le risque prévoyance ( risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès ).

Le SERTRID couvre, depuis 2002, le risque santé. Il a, pour cela, fait le choix de subventionner la MUTAME, sur la base de 25% du montant des prestations annuelles versées aux adhérents. Il s'agit de la seule mutuelle subventionnée. Pour information, le montant de la dernière subvention versée à la MUTAME est de 8 223 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il ne sera plus possible juridiquement de procéder par voie de subvention. Le SERTRID devra donc se mettre en conformité avec les textes applicables.

Les nouvelles dispositions organisent la participation facultative des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, selon deux voies :

- la participation aux contrats préalablement labellisés par une autorité de contrôle prudentiel
- la participation avec une mutuelle sélectionnée après avis d'appel public à la concurrence.

Cette participation peut être forfaitaire ou fonction des revenus de chacun, être versée aux organismes et venir ainsi en déduction du montant des cotisations ou versée directement aux agents.

Les agents qui adhèrent à une mutuelle obligatoire du fait de leur conjoint sont exclus du dispositif.

## **2. État des lieux SERTRID**

Le recensement réalisé en juin dernier a permis de mettre en évidence la situation suivante :

- 60% des effectifs, soit 27 agents, sont adhérents à la MUTAME pour le risque santé ; avec les ayant-droits, cela représente un total de 70 bénéficiaires.
- 31% des effectifs, soit 14 agents, adhèrent à 10 mutuelles différentes ; avec les ayant-droits, ce sont 32 personnes qui sont concernées.
- 2 agents adhèrent à titre obligatoire à la mutuelle de leurs conjoints ;
- 2 agents n'ont pas de mutuelle.

## **3. Proposition**

Au vu de ces éléments, le Comité Technique Paritaire du 20 juin dernier a donné un avis favorable pour la **participation aux contrats labellisés, dans le cadre du risque santé**. Cette participation n'est pas étendue au risque prévoyance.

Une première liste des contrats et règlements labellisés a été publiée le 31 août dernier : elle comporte 96 contrats ( 78 couvertures de santé, 16 contrats de prévoyance et 2 contrats mixtes santé et prévoyance ) proposés par 55 mutuelles ou sociétés d'assurance. La MUTAME du Territoire de Belfort ainsi que les principales mutuelles de la fonction publique territoriale ont obtenu le label.

Le choix opéré permet de prendre en compte la part majoritaire d'adhérents à la MUTAME, mais également d'étendre le bénéfice de la participation employeur à tous les adhérents de mutuelles labellisées.

Il témoigne, de la part du SERTRID, d'une réelle volonté de contribuer à ce que l'ensemble de ses agents puisse bénéficier d'une protection santé.

Ceci exposé :

**A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la mise en œuvre de la participation au risque santé par le biais des contrats labellisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;**

- **PREND ACTE** que les montants et les modalités de versement de la participation seront définis dans un deuxième temps.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 10 octobre 2012, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 18 OCT. 2012 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Dépôt en Préfecture le 18 OCT. 2012

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

